



# VILLE de VIEUX-THANN

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°96\_2016 interdisant les dépôts sauvages de déchets

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2224.13 et L 2224.17 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6 ;
- VU le Code la Santé Publique ;
- VU le Code Pénale et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2 ;
- VU le règlement de collecte adopté par le conseil du Syndicat Mixte de Thann/Cernay, en date du 23 mars 2016, fixant le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire
- VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012 concernant le point 11 qui fixe les tarifs de prestations de ramassage des dépôts sauvages de déchets ;

- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Thann-Cernay assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, et que la population peut se rendre à la déchetterie intercommunale située à Aspach-le-Haut ;
- CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent le ban de la commune ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique ;
- CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus, de quelque nature que ce soit, (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés, urbanisés et naturels de la commune.  
Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.  
Sont également strictement interdits sur tout le territoire de la commune de Vieux-Thann, l'incinération et/ou le brûlage des déchets, quelle que soit la nature de ces derniers.

**Article 2** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 12 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction : pourra être retenu responsable, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore, se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

**Article 3** : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination de déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le montant de la prestation de ramassage des dépôts sauvages est fixé par délibération du Conseil Municipal :

- Sac poubelle : 100 euros ;
- Ramassage de déchets occasionnant un transport par camion vers la déchetterie (un aller et retour) : 300 euros ;
- Par aller et retour de camion supplémentaire vers la déchetterie : 300 euros ;
- Frais acquittés pour les déchets nécessitant un traitement particulier (amiante, pneus, etc.) : facturation supplémentaire des frais réels acquittés par la commune pour la prestation d'élimination.

En outre, en cas de danger grave imminent, il pourra être ordonné l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

**Article 4** : Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par Code Pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil, si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5** : La Police Municipale, le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, le chef de Poste de la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Contrôle de légalité
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-cinq mai deux mille seize

Le Maire



Daniel NEFF